

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0051 du 10/04/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0051, relative à la réalisation d'un projet de rechargement en sable et reprofilage des plages de Mar-Vivo / Les Sablettes sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 25/02/2020 et considérée complète le 25/02/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/02/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un rechargement en sables et reprofilage des plages des Sablettes, et en particulier du secteur de Mar-Vivo, par un apport de sables d'un volume maximal total d'environ 2200 m³, sur les périmètres suivants :

- 18 197 m² concernés par les opérations de reprofilage ;
- 5000 m² concernés par le rechargement de sable ;

Considérant que ce projet a pour objectif de lutter contre l'érosion des plages et de participer au maintien de l'activité balnéaire ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, sur des plages situées en zone urbaine et connaissant une forte fréquentation en période estivale ;
- au sein de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de La Seyne-sur-Mer ;
- à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) marine de type II « Herbière de posidonies de l'Anse des Sablettes » ;

Considérant que le site du projet a déjà fait l'objet de rechargements en sables d'un volume de 3500 m³ en 2016, 3500 m³ en 2017, 0 m³ en 2018 et 2120 m³ en 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- utiliser, pour les rechargements, des sables présentant une qualité chimique et des caractéristiques granulométriques adaptées ;
- effectuer les rechargements uniquement sur la partie émergée de la plage, afin de limiter les impacts potentiels sur l'herbier de posidonies présent à proximité du site du projet ;
- mettre en place un filet anti MES (matières en suspension), afin de limiter la turbidité de l'eau induite par le chantier ;
- prévenir les risques de pollution liés notamment aux véhicules de chantier ;
- réaliser les travaux au cours des mois de mai ou de juin, avant le début de la haute saison balnéaire ;
- interdire l'accès de la plage au public en phase de travaux et réaliser les analyses nécessaires concernant la qualité des eaux de baignade avant la réouverture du site ;
- appréhender de manière globale les enjeux relatifs à l'érosion des plages des Sablettes, et en particulier du secteur de Mar-Vivo, afin de mettre en place un projet d'aménagement approprié et pérenne du littoral ;

Considérant que les incidences du projet ne paraissent pas significatives, compte tenu :

- des faibles volumes de sables nécessaires, estimés au total à 2200 m³ ;
- des caractéristiques granulométriques et chimiques des sables apportés ;
- de la durée limitée de la phase de travaux, estimée à environ 7 jours ;
- des engagements du pétitionnaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de rechargement en sable et reprofilage des plages de Mar-Vivo / Les Sablettes situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 10/04/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,


Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)